

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

Article 25 : La présente Loi, qui abroge l'Ordonnance n°99-044/P-RM du 30 septembre 1999, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2016-038/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT
INSTITUTION DU SERVICE NATIONAL DES
JEUNES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 juin 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué en République du Mali, un Service national des Jeunes.

Article 2 : Le Service national des Jeunes a pour mission de contribuer à parfaire l'éducation, la formation physique, civique et professionnelle des jeunes en vue de leur participation effective et entière au développement économique, social et culturel du pays et de leur mobilisation pour les besoins de la défense nationale.

Article 3 : La devise du Service national des Jeunes est : Apprendre - Servir - Défendre.

Article 4 : La durée du Service national des Jeunes est de dix huit (18) mois.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 5 : Les conditions d'accès au Service national des Jeunes sont :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de 18 au moins et de 35 ans au plus ;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être de bonne moralité.

Article 6 : Le Service national des Jeunes est personnel et obligatoire pour tous les jeunes.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS**SECTION 1 : DES DROITS**

Article 7 : Les jeunes citoyens bénéficient, pendant leur séjour au Service National des Jeunes, d'un pécule et d'une Prime Globale d'Alimentation (PGA) conformément aux dispositions régissant les recrues de l'armée.

Article 8 : Les jeunes recrutés des fonctions publiques de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que des autres statuts bénéficient de la totalité de leur salaire pendant le prêt de service. Ils conservent également l'intégralité de leurs droits à l'avancement.

Toutefois, les jeunes recrutés des fonctions publiques de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que des autres statuts participent financièrement au coût de la Formation Commune de Base. Le montant de leur participation est fixé par voie réglementaire.

Article 9 : Les diplômés sans emploi et les non diplômés urbains et ruraux bénéficient du SMIG octroyé par l'Etat pendant leur formation par apprentissage.

Article 10 : Les jeunes diplômés sans emploi ayant effectué le Service national des Jeunes, candidats à un concours de recrutement, bénéficient d'une bonification en cas d'égalité de points fixée par arrêté du Ministre compétent.

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS

Article 11 : Les jeunes en service national sont tenus de participer pleinement aux actions de formation entreprises à leur endroit.

Article 12 : Les jeunes en service national sont tenus de respecter les mesures d'organisation du Service national des Jeunes, notamment la discipline, les horaires, les consignes d'hygiène et de sécurité.

Un arrêté du ministre en charge de la jeunesse précise les mesures d'organisation du Service national des Jeunes.

Article 13 : Les jeunes sont aussi astreints aux chantiers nationaux ainsi qu'aux activités sportives et culturelles.

Article 14 : Les jeunes libérés du Service national des Jeunes demeurent des réservistes.

Un décret pris en Conseil de ministres détermine le statut de réservistes et les conditions de mobilisation.

CHAPITRE IV : DE LA PROMOTION ET DE LA GESTION DU SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Article 15 : La promotion et la gestion du Service national des Jeunes sont assurées par un organe constitué sous la forme d'un établissement public à caractère administratif (EPA).

Article 16 : L'organe de gestion définit les conditions et les modalités d'exécution du Service national des Jeunes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : La présente loi abroge la Loi n°83-027/AN-RM du 15 août 1983 instituant le Service national des Jeunes.

Article 18 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-039/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°01-079 DU 20 AOUT 2001 PORTANT CODE PENAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 : Il est inséré une « section IX au niveau du Chapitre X : crimes et délits de nature économique et contre la chose publique ».

« Section IX : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, de la corruption et de la soustraction de biens dans le secteur privé, du recel du produit de l'une de ces infractions.

Paragraphe 1 : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Article 123-1 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

- agent public étranger, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

- fonctionnaire d'une organisation internationale publique, un fonctionnaire international ou personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

Article 123-2 : Sera puni de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 5.000.000 de francs CFA :

- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'organisation internationale publique qui aura directement ou indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec une transaction économique ou commerciale ;

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec une transaction économique ou commerciale ;

Article 123-3 : Sera puni de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 5.000.000 de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des promesses, offres, dons ou présents ou tout autre avantage indu, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions officielles ;

- tout agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature, pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

Une interdiction de séjour de cinq à dix ans pourra être prononcée contre l'agent public étranger et le fonctionnaire de l'organisation internationale publique.

Paragraphe 2 : De la corruption dans le secteur privé

Article 123-4 : Sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende correspondant au double de la valeur du produit de la corruption sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 2.000.000 de francs CFA :